

277. — 20 mai 1912. — Loi autorisant l'acquisition, en cas de nécessité, de matériel de traction et de transport nécessaire aux chemins de fer de l'État pour les années 1913, 1914 et 1915 (1). (Monit. des 27, 28 et 29 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à contracter, en cas de nécessité, des marchés pour la fourniture de matériel de traction et de transport pour les années 1913, 1914 et 1915, sans que la valeur de ces marchandises puisse excéder pour chacun des exercices une somme de vingt-quatre millions de francs (24,000,000 de fr.).

« Les paiements en seront imputables sur les budgets extraordinaires de 1913, 1914 et 1915. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. DE BROQUEVILLE.)

278. — 20 mai 1912. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial du Brabant. (Monit. du 13 juin 1912.)

Albert, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 1^{er} mars 1912, adoptant des modifications aux articles 9, 12 et 13 du règlement sur les chemins vicinaux et l'organisation du service technique provincial, approuvé par arrêté royal du 10 décembre 1893 et modifié par arrêté royal du 18 septembre 1904;

Vu la loi du 10 avril 1841, article 39;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 9. — Rapport, n° 190.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption : séances du 26 avril 1912, p. 1922, et du 30 avril 1912, p. 1947.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 88.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption : séance du 8 mai 1912, p. 491. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. A. VAN DE VYVERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉSOLUTION.

Le conseil provincial du Brabant,

Vu la loi du 10 avril 1841;

Vu le règlement provincial sur les routes provinciales et les chemins vicinaux du 26 juillet 1893, ainsi que les modifications qui y ont été apportées,

Arrête :

Article unique. Les modifications suivantes sont apportées aux articles 9, 12 et 13 du règlement susvisé.

A l'article 9 :

Le minimum et le maximum du traitement des piqueurs cantonaux sont fixés respectivement à 1,600 francs et à 2,600 francs.

A l'article 12 :

Le messager reçoit une augmentation de 150 francs tous les trois ans.

Le minimum du traitement du commis-archiviste, du dactylographe et du messager est fixé à 1,500 fr.

A l'article 13 :

Le traitement des cantonniers est de 1,200 à 1,600 francs et celui des mécaniciens de 1,600 francs. Bruxelles, le 1^{er} mars 1912.

Par le conseil :

Le président.

Le greffier provincial,

(Signé) E. DURAY.

(Signé) DESGAINS.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial,
DESGAINS.

279. — 20 mai 1912. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial de Liège. — Modification. (Monit. du 13 juin 1912.)

Albert, etc. Vu la délibération du conseil provincial de Liège, en date du 11 juillet 1911, adoptant une modification à l'article 41 du règlement provincial sur la voirie vicinale;

Vu l'article 39 sur la loi du 10 avril 1841;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. A. VAN DE VYVERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.